



**Assemblée générale**

PROVISOIRE

A/43/PV.37

31 octobre 1988

FRANCAIS

---

Quarante-troisième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 37<sup>e</sup> SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 26 octobre 1988, à 15 heures

**Président :** M. CAPUTO (Argentine)

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain [36]

- a) Lettre de la République-Unie de Tanzanie
- b) Projet de résolution

Question de l'île comorienne de Mayotte [32]

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux [15]

- a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité
- b) Election de 18 membres du Conseil économique et social

/...

---

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

**Rapport du Conseil économique et social [12]**

**Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : lettre du Yémen  
démocratique [8] (suite)**

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

- a) LETTRE DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE (A/43/753)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/43/L.16)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Comme je l'ai annoncé à la séance d'hier après-midi, sur la demande du Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie - document publié sous la cote A/43/753 -, agissant en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique, l'Assemblée commencera par examiner le projet de résolution distribué ce matin en tant que document A/43/L.16. Ce projet de résolution est soumis au titre du point 36 de l'ordre du jour intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain".

Je donne la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique, afin qu'il présente le projet de résolution.

M. CHAGULA (République-Unie de Tanzanie) (interprétation de l'anglais) : Le 15 novembre 1983, pressée par l'urgence de la situation, l'Assemblée a adopté la résolution 38/11 intitulée "Nouvelle constitution raciale prévue par l'Afrique du Sud", où l'Assemblée :

"Déclare que les prétendues 'propositions constitutionnelles' sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies, que les résultats du référendum sont dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la 'constitution' prévue ne fera qu'accroître la tension et aggraver les conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe;

Rejette les prétendues 'propositions constitutionnelles' et toutes les manoeuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'apartheid;

...

Déclare solennellement que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

M. Chagula (Tanzanie)

Prie instamment tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race."

Un peu moins de cinq années après l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 38/11, sur la base de ces prétendues "propositions constitutionnelles" déclarées contraires aux principes de la Charte des Nations Unies par l'Assemblée en 1983 et qui avaient pour but le renforcement du régime minoritaire blanc et de l'apartheid en Afrique du Sud, le régime de Pretoria organise aujourd'hui dans l'ensemble du pays de prétendues "élections municipales" fondées sur ces mêmes "propositions constitutionnelles" de 1983 que l'Assemblée avait rejetées. Comme prévu, le régime n'a reculé devant aucune mesure de répression pour étouffer toute opposition ou toute campagne contre ces prétendues élections par des organisations anti-apartheid en Afrique du Sud. Il est allé jusqu'à plastiquer les bureaux de ces organisations, procéder à des arrestations massives et à la détention des opposants aux "élections municipales" que la majorité des Sud-Africains n'appuient pas.

Monsieur le Président, j'aimerais, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, vous remercier et remercier l'Assemblée générale pour avoir accédé à notre demande et accepté d'examiner de toute urgence ce projet de résolution au titre du point 36 de l'ordre du jour intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain", qui fera l'objet, un peu plus tard, d'un débat à la présente session de l'Assemblée. Il a été jugé indispensable que l'Assemblée examine ce projet de résolution aujourd'hui pour exprimer la préoccupation de la communauté internationale devant les "élections municipales" organisées ce jour en Afrique du Sud.

M. Chagula (Tanzanie)

Le projet de résolution contenu dans le document A/43/L.16, intitulé "'Elections municipales' raciales organisées par Pretoria", que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée, au nom du Groupe africain, est, en bien des façons, très semblable à la résolution 38/11 que l'Assemblée a adoptée en novembre 1983. Toutefois, avant de le présenter, au nom du Groupe africain qui en est l'auteur, je voudrais apporter oralement un amendement qui consiste à supprimer tout le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution. Je voudrais cependant souligner que la suppression de ce paragraphe du dispositif ne donne aucunement à entendre que nous n'attachons pas beaucoup d'importance à son contenu, auquel nous serons libres de faire appel ailleurs au cours de la présente session de l'Assemblée.

En bref, les sept paragraphes du préambule du projet de résolution répètent essentiellement ce que l'Assemblée déclarait en 1983 dans sa résolution 38/11 (1983). Les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution actuel sont aussi analogues aux paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 38/11 (1983) de l'Assemblée générale, à l'exception des mots "élections municipales" qui ont remplacé les mots "propositions constitutionnelles" ou "constitution". Le paragraphe 3 du dispositif est nouveau et l'Assemblée générale y rejetterait simplement tout prétendu règlement négocié fondé sur le résultat des "élections municipales" et autres corollaires des "propositions constitutionnelles" de 1983. Le paragraphe 4 du dispositif est exactement le même que le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 38/11 (1983) de l'Assemblée générale.

Le paragraphe 6 du dispositif, devenu maintenant le paragraphe 5 du dispositif, dans lequel l'Assemblée prierait le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les graves effets des prétendues "élections municipales" et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, est exactement le même que le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 38/11 (1983) de l'Assemblée générale.

Enfin, compte tenu de la situation grave et qui se détériore en Afrique du Sud à la suite de la politique d'apartheid pratiquée dans ce pays, et compte tenu de la résolution 38/11 (1983) de l'Assemblée générale, que l'Assemblée a adoptée à une majorité écrasante, nous espérons sincèrement que l'Assemblée adoptera ce projet de résolution sans aucune difficulté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Avant que l'Assemblée ne prenne une décision sur le projet de résolution A/43/L.16, je voudrais lui donner lecture de l'article 78 du règlement intérieur concernant les propositions dont est saisie l'Assemblée :

"En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations, au plus tard la veille de la séance."

Compte tenu du peu de temps dont nous disposons et du désir des membres de régler rapidement cette question, je voudrais proposer, avec l'assentiment des représentants, que nous prenions une décision sur le projet de résolution qui vient d'être distribué en tant que document A/43/L.16, bien qu'il n'ait été distribué que ce matin.

Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée accepte ma proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution contenu dans le document A/43/L.16, tel qu'il a été amendé oralement par le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines,

Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 146 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 43/13)\*.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

---

\* Les représentants de la Barbade, de la Grenade, du Malawi, de Samoa, des Iles Salomon et du Vanuatu ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'ils entendaient voter pour.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :  
Ma délégation voudrait d'abord exprimer sa préoccupation du fait qu'il a été impossible de tenir des consultations complètes avec les autres délégations avant le vote d'aujourd'hui en raison de la distribution tardive du document. Les Etats-Unis comprennent le souci qui est à l'origine de ce texte. Les Etats-Unis partagent un certain nombre des objectifs qui y figurent. Tant en public qu'en privé, les Etats-Unis continuent d'exercer des pressions sur le Gouvernement d'Afrique du Sud pour qu'il lève l'état d'urgence, pour qu'il libère tous les détenus politiques et pour qu'il supprime les restrictions aux activités d'opposition pacifiques.

Cependant, nous avons de graves réserves sur ce texte, qui nous ont empêchés de l'appuyer.

La résolution est déséquilibrée et partielle dans sa description de la violence dans le cadre des élections sud-africaines. Les Etats-Unis ont systématiquement condamné la violence manifestée contre les adversaires pacifiques de l'apartheid, y compris les actes irrationnels tels que la destruction à l'explosif des maisons de Khotso et de Khanya. Nous condamnons également les actes violents menés par les adversaires du régime pour troubler les élections.

Les bombes lancées dans des lieux publics, qui ont entraîné de nombreuses victimes civiles, et l'assassinat prémédité de personnes participant aux élections devraient inquiéter gravement la communauté internationale. Cette résolution ne reflète en aucune façon cette inquiétude.

Nous appuyons l'appel lancé hier par l'archevêque sud-africain Desmond Tutu, demandant que tous les Sud-Africains soient autorisés à choisir librement, sans aucune intimidation, entre la participation et la non-participation aux élections et entre la participation et la non-participation à une journée de protestation pacifique organisée par les adversaires du Gouvernement.

Nous ne pouvons appuyer un texte partisan dont l'effet pratique serait de confirmer les soupçons de l'Afrique du Sud selon lesquels les Nations Unies ne veulent pas jouer un rôle constructif pour trouver des solutions aux problèmes intérieurs tragiques de ce pays. Nous croyons fermement que l'Organisation des Nations Unies peut jouer ce rôle, mais ce n'est pas en adoptant de telles résolutions qu'elle montrera son esprit constructif.



M. ZEPOS (Grèce) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne. Les Douze sont unis et constants dans leur opposition profonde à l'apartheid. Nous avons exprimé cette position à plusieurs reprises à l'Assemblée générale et en d'autres instances internationales. Nous croyons que toute la population d'Afrique du Sud doit bénéficier de droits politiques égaux et entiers en tant que citoyens. Les 12 Etats membres de la Communauté européenne partagent les inquiétudes fondamentales relatives à l'apartheid et à tous les efforts faits pour conforter ce système, qui ont conduit le Groupe des Etats africains à présenter le projet de résolution qui vient d'être adopté et, sur certains éléments duquel nous avons toutefois des réserves.

M. COSTELLO (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation vient de voter pour cette résolution. Nous l'avons fait parce que l'Australie s'est toujours opposée fermement au régime odieux et cruel de l'apartheid et s'est engagée à favoriser son démantèlement. Notre délégation est favorable à la tenue d'élections libres et justes en Afrique du Sud pour permettre à tous les Sud-Africains d'exercer leurs droits démocratiques. Dans le cas qui nous occupe, toutefois, il s'agit d'élections municipales organisées selon des directives raciales qui sont incompatibles avec l'expression véritablement démocratique de la volonté du peuple. Conformément à la politique établie de l'Australie en faveur d'un règlement pacifique de ce problème, nous invitons instamment toutes les parties à s'abstenir de toute violence.

Sir Crispin TICKELL (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Nous aurons une occasion plus opportune d'examiner la question de l'apartheid lorsque nous terminerons l'examen du point 36 de l'ordre du jour. Le Gouvernement britannique déteste l'apartheid et il a, à maintes reprises, exprimé à l'Assemblée son attachement au changement pacifique en Afrique du Sud. Comme le Représentant permanent de la Grèce l'a dit il y a quelques instants dans la déclaration qu'il a faite au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, nous partageons les inquiétudes éprouvées devant l'apartheid et qui ont amené le Groupe africain à présenter le projet de résolution que l'Assemblée vient d'adopter. Mais je souhaite faire consigner au procès-verbal quelques réserves sur certains éléments du texte.

Premièrement, j'appelle l'attention des membres sur le deuxième alinéa du préambule de la résolution. Nous ne sous-estimons pas la gravité de la situation en Afrique du Sud et nous reconnaissons que l'apartheid est une violation grave des

Sir Crispin Tickell (Royaume-Uni)

droits de l'homme, mais c'est aller trop loin que de le décrire comme une menace contre la paix et la sécurité internationales. Pour cela et pour d'autres raisons, nous ne pouvons accepter le libellé préjudiciable des paragraphes premier et 5 du dispositif de la résolution.

Le Gouvernement britannique partage l'attachement de la communauté internationale à l'abolition pacifique de l'apartheid et s'efforce de rechercher les moyens qui pourraient aboutir à ce résultat. Nous sommes convaincus que la paix et la sécurité en Afrique du Sud ne pourront être réalisées que par un dialogue véritable et par des changements fondamentaux. L'Assemblée générale ne devrait pas tenter de préjuger ce processus ni de prendre des décisions qui appartiennent au peuple sud-africain lui-même.

Je comprends très bien le sentiment d'urgence qui marque toutes les discussions portant sur la question d'apartheid, mais nous regrettons qu'il ait été jugé nécessaire de présenter cette résolution en ce moment critique alors que des négociations sont en cours sur l'avenir de la Namibie. Il serait tout à fait déplorable que des décisions prises par l'Assemblée générale mettent en danger ou entravent les progrès de ces négociations.

Pour ces raisons et d'autres, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution.

M. SERVAIS (Belgique) : Comme elle l'a déjà fait solennellement à de nombreuses reprises, la Belgique réaffirme son opposition totale à la politique d'apartheid menée par l'Afrique du Sud. C'est le sens de son vote d'aujourd'hui. En outre, ma délégation conteste la régularité d'élections organisées dans un contexte d'apartheid et qui, une fois de plus, bafouent les droits de la population noire.

Toutefois, mon pays émet des réserves sur la terminologie de la résolution et sur certaines difficultés de procédure qu'elle présente. L'affirmation selon laquelle l'apartheid constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et le recours à des mesures urgentes à prendre par le Conseil de sécurité implique, d'une part, une référence au Chapitre VII de la Charte et entraîne, d'autre part, une confusion de compétences entre les différents organes des Nations Unies.

**M. BLANC (France) :** La France condamne sans réserve la politique d'apartheid menée par l'Afrique du Sud. Mon pays l'a rappelé à de nombreuses reprises et de la manière la plus nette, aussi bien devant cette Assemblée que dans d'autres enceintes. Elle l'a prouvé par son action, tant à titre national que dans le cadre des Douze de la Communauté européenne. Aussi la délégation française comprend-elle parfaitement la préoccupation du Groupe des pays africains, qui a soumis à l'Assemblée générale le projet de résolution que nous examinons aujourd'hui. Pour ces raisons, la France a voté en faveur pour cette résolution, en dépit des réserves que nous avons sur certains passages de ce texte, en particulier l'alinéa 2 du préambule et les paragraphes 1 et 6 du dispositif.

M. RIBEIRO-TELLES (Portugal) (interprétation de l'anglais) : La position du Portugal en ce qui concerne la question de l'apartheid a été exprimée sans équivoque à maintes reprises, tant ici à l'Assemblée générale qu'en d'autres instances. Mon pays prend une part sérieuse aux efforts de la communauté internationale pour mettre un terme à un système qui est totalement rejeté par le peuple portugais. Nous déplorons l'enracinement de l'apartheid en Afrique du Sud évoqué dans le projet de résolution A/43/L.16 et, par conséquent, avons voté pour.

Cependant, le Portugal doit souligner ses réserves sur la formulation d'un paragraphe du projet de résolution, à savoir le deuxième alinéa du préambule.

Dame Ann HERCUS (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a voté pour la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée. Nous l'avons fait parce que nous sommes d'accord sur les principes sur lesquels se fonde cette résolution, principes qui sous-tendent notre ferme décision de contribuer à l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud. Bien que le libellé du projet ne reflète pas entièrement les vues de ma délégation, les questions qui y sont abordées sont de toute évidence importantes.

Ma délégation regrette que nous n'ayons pu disposer de plus de temps pour procéder à des consultations approfondies sur ce texte dans la poursuite du but commun que nous recherchons tous.

M. FAABORG-ANDERSEN (Danemark) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur d'intervenir au nom des cinq pays nordiques, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Danemark. Les pays nordiques condamnent le racisme, la discrimination raciale et le système de discrimination raciale institutionnalisée qualifié d'apartheid et l'ont fait savoir en cette assemblée à maintes occasions.

Notre appui au projet de résolution A/43/L.16 est le prolongement logique de notre vote affirmatif sur la résolution 38/11, qui condamnait le cadre institutionnel des élections municipales actuelles en les qualifiant de non démocratiques et d'injustes. Nous sommes fermement convaincus que les élections municipales contribueront à ancrer davantage l'apartheid dans ce pays, et par conséquent, il faut les rejeter. Cependant, les pays nordiques émettent des réserves à l'égard de la rédaction de certains paragraphes du projet de résolution.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons entendu la dernière explication de vote.

Je rappellerai aux délégations que l'examen du point 36 reprendra le matin, lundi 28 novembre.

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/43/648)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/43/L.15)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Avant de donner la parole au premier orateur, permettez-moi de rappeler aux représentants que, conformément à la décision que nous avons prise hier après-midi, la liste des orateurs pour le débat sur ce point sera close à 16 heures. Par conséquent, je demande aux représentants qui voudraient éventuellement participer à ce débat de bien vouloir se faire inscrire sur la liste des orateurs le plus tôt possible.

Je donne la parole au Ministre des affaires étrangères, de la coopération et du commerce extérieur des Comores, M. Said Kafe, qui présentera le projet de résolution.

M. KAFE (Comores) : L'Assemblée générale de notre organisation est saisie pour la treizième année consécutive de la question de l'île comorienne de Mayotte.

Comme tout le monde le sait, ce sujet constitue un problème d'une importance capitale non seulement pour le peuple comorien, mais aussi pour la communauté internationale, dans la mesure où il relève d'une injustice et d'une violation flagrante du droit international public, comme du droit interne français.

En fait, le fondement de ce problème contrevient à un principe fondamental, celui de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

Il contrevient également à la règle sacro-sainte de l'indivisibilité des territoires d'outre-mer et des entités coloniales, pourtant reconnue par la Constitution française.

C'est pourquoi l'on se souviendra qu'à chaque fois que nous avons eu à débattre de cette question, que ce soit au sein de notre organisation ou de toute autre organisation internationale ou régionale, nous avons toujours réaffirmé sans ambiguïté et avec force que Mayotte est, et ne peut être, qu'une terre comorienne.

M. Kafe (Comores)

Nous le faisons avec aisance, d'autant plus que les gouvernements français successifs, se fondant en cela sur l'histoire ont, à maintes reprises, insisté sur la nécessité de respecter l'unité territoriale de notre pays.

Il en a résulté que toutes les lois et dispositions administratives prises pendant la période coloniale ont consacré, de la manière la plus nette, l'unité de l'archipel des Comores.

Cette unité n'est donc pas fondée comme certains voudraient le faire croire sur de simples commodités administratives, mais elle trouve bien son origine et puise sa force dans l'histoire commune des îles soeurs qui composent l'archipel des Comores, à savoir l'île d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli.

C'est pourquoi le Secrétaire d'Etat français aux départements et territoires d'outre-mer déclarait, le 26 août 1974 à l'Assemblée nationale française, en parlant de notre référendum d'autodétermination, que le choix du Gouvernement français s'était porté sur une consultation globale pour trois raisons que je cite :

"La première, juridique, car aux termes des règles du droit international, un territoire conserve les frontières qu'il avait en tant que colonie;

En second lieu, on ne saurait concevoir une pluralité de statuts pour les différentes îles de l'archipel; enfin, il n'est pas de la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres".

M. Kafe (Comores)

Et le même orateur de préciser :

"La France se refuse à diviser les Comores, qui ont le même peuplement, la même religion islamique, les mêmes intérêts économiques."

Deux mois plus tard, ces propos étaient confirmés par le Président de la République française d'alors, qui déclarait dans sa conférence de presse du 24 octobre 1974 :

"Est-il raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie qu'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent? Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores sont une unité, ont toujours été une unité. Il est naturel que leur sort soit commun. Nous n'avons pas, à l'occasion de l'indépendance d'un territoire, à proposer de briser l'unité de ce qui a toujours été l'unique archipel des Comores."

A travers ces propos, l'on peut comprendre aisément que l'unité de notre pays ne saurait prêter à aucune confusion ni contestation. Néanmoins, à ce jour, force est de constater que notre unité nationale demeure toujours brisée, et il va sans dire que l'amputation d'une partie de son territoire - l'île comorienne de Mayotte - constitue pour le peuple comorien une profonde blessure. En effet, lorsqu'on connaît l'homogénéité de la population comorienne, les liens de sang tissés depuis les origines entre les habitants des différentes îles, l'on comprend mieux la douleur ressentie et le drame vécu par un peuple uni par la même culture, la même langue et la même religion, trois éléments constituant les attributs fondateurs d'une nation, comme le disait Renan, un éminent penseur français du XIXe siècle.

Les effets néfastes de cette séparation ne sont pas uniquement d'ordre humain. Ils compromettent également de façon grave le développement de l'archipel. En effet, du fait de leur complémentarité, les quatre îles des Comores ont une économie qui ne peut se développer que dans une symbiose, résultant de la production et des activités spécifiques à chacune d'elles. La séparation de Mayotte des autres îles soeurs constitue donc pour notre pays une entrave à son développement harmonieux. En effet, le développement de nos îles ne peut être cohérent qu'au niveau de l'archipel uni et ne pourra atteindre un rythme satisfaisant que dans le cadre de cette unité. A cet égard, nous devons relever le

M. Kafe (Comores)

paradoxe. A l'heure où les grands Etats ont tendance à consolider leur unité pour mieux assurer le bien-être de leur peuple, matérialisant ainsi l'adage antique, "L'union fait la force", les Comores devraient, elles, subir la division.

Le problème de l'île comorienne de Mayotte n'est pas différent de ceux qui, ici et là dans le monde, suscitent des tensions inutiles et lourdes de mauvais ferments. La sagesse du peuple comorien lui enseigne la valeur de l'esprit de concorde et d'harmonie et sa supériorité sur les illusions de la force fondée sur l'iniquité. Aussi, pour résoudre ce problème, le peuple comorien a résolument choisi la voie du dialogue et de la concertation, conformément aux résolutions et recommandations pertinentes des différentes organisations internationales. En agissant de la sorte, il entend respecter les principes de paix et de justice inscrits dans la Charte de notre organisation. Bien entendu, il ne faudrait pas que cette attitude, dictée par la sagesse, soit prise pour une faiblesse et que notre peuple soit victime de sa volonté conciliante.

Au cours de notre présente session, nous avons constaté avec satisfaction que la confrontation tend, de plus en plus, à faire place à une meilleure compréhension, permettant d'espérer l'élimination progressive de certains conflits qui préoccupent la communauté internationale. Il est vivement à souhaiter que le dossier de Mayotte puisse, dans le même élan, bénéficier d'une même évolution. Or, nous avons à déplorer qu'à ce jour aucune solution ne soit en perspective, pouvant permettre d'espérer un aboutissement heureux, susceptible de dissiper les profondes inquiétudes du peuple comorien.

Le peuple et le Gouvernement comoriens attendent donc avec un grand intérêt que des propositions concrètes puissent enfin leur être soumises très rapidement, pour que, dans le cadre des relations amicales entre la France et les Comores, une solution soit trouvée. Il est évident que le règlement juste de cette question doit, nécessairement, passer par le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores. Nous estimons pour notre part qu'en rétablissant à notre pays et le droit et la justice, la France, dont le rayonnement historique a toujours reposé sur l'unité de son grand peuple, sortirait grandie d'un problème qui n'est conforme ni à ses traditions ni à l'image qu'elle a su donner d'elle-même au moment de la décolonisation des autres territoires africains.



M. Kafe (Comores)

Le projet de résolution soumis à notre auguste Assemblée et sanctionnant notre présent débat n'est pas différent des autres, dans la mesure où il met l'accent sur la nécessité d'accélérer le processus de négociation entre les Gouvernements français et comorien, en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien. Nous souhaitons vivement que nous puissions l'adopter à l'unanimité.

M. BADAWI (Egypte) (interprétation de l'arabe) : L'intérêt que l'Egypte porte à la question de l'île comorienne de Mayotte et notre désir de trouver un règlement rapide et juste à ce problème découlent des relations d'amitié et d'étroite collaboration que nous entretenons avec les deux parties au différend.

Notre position, qui n'a jamais varié et qui a été exprimée à maintes reprises, procède de notre attachement aux principes sur lesquels se fonde l'Organisation des Nations Unies. L'Egypte n'a cessé d'appuyer la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte et cette position se trouve reflétée dans les résolutions des Nations Unies et des organisations régionales concernées par ce problème, de même que dans les résolutions adoptées lors du Sommet africain, en mai dernier, ainsi que lors de la Conférence ministérielle des pays non alignés, en septembre 1988. Toutes ces résolutions préconisent la nécessité de respecter l'unité de l'archipel des Comores et son intégrité territoriale.

Sur la base des contacts continus que nous avons avec les deux parties au différend, nous comprenons parfaitement les préoccupations éprouvées par le Gouvernement des Comores en raison de l'absence de progrès tangibles dans la recherche d'une solution à ce problème. En fait la situation n'a guère évolué depuis l'accession de ce pays à l'indépendance et son admission aux Nations Unies en 1975.

M. Badawi (Egypte)

Nous estimons que la persistance de ce problème comporte des dangers d'instabilité politique, qui risquent de nuire au climat de paix qui prévaut dans toute la région. Pourtant, nous pensons qu'il y a lieu d'être optimiste et d'espérer parvenir à une solution négociée et juste à ce problème, notamment après avoir examiné le rapport du Secrétaire général dans le document A/43/648, daté du 29 septembre 1988. Les informations qu'il contient indiquent que les deux Gouvernements amis aux Comores et en France continuent de manifester une volonté sincère de poursuivre le dialogue et de rester en contact. J'en veux pour preuve la rencontre des deux Présidents à Paris en juin 1988, ce qui reflète ainsi la volonté d'intensifier les efforts en vue de parvenir à une solution qui garantirait l'intégrité territoriale des Comores et qui prendrait en considération les intérêts des deux parties.

Nous saisissons cette occasion pour appuyer la poursuite des entretiens du Secrétaire général avec les deux parties. Nous sommes heureux de voir qu'il est prêt à déployer des efforts avec les deux parties pour parvenir à une solution pacifique au problème. C'est pourquoi nous gardons toujours l'espoir que la bonne volonté des deux parties et que leurs efforts persévérants aboutiront à un résultat tangible dans le proche avenir. Ceci permettrait au Gouvernement des Comores de jouir de sa pleine souveraineté sur la totalité des îles de l'archipel, y compris l'île de Mayotte. Cela permettrait également au peuple frère de consacrer ses efforts et son potentiel au progrès et au développement.

M. KAMAL (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : La question de l'île comorienne de Mayotte est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 1976, date à laquelle les Comores ont accédé à l'indépendance. Aux termes de la résolution 31/4 de l'Assemblée générale, cette année-là, la France a été invitée à se retirer de l'île de Mayotte. Depuis lors, l'Organisation a à maintes reprises lancé un appel au Gouvernement de la France pour qu'il entame des négociations avec le Gouvernement des Comores afin de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes des Nations Unies. Le Secrétaire général a également maintenu des contacts étroits avec l'Organisation de l'unité africaine et a offert ses bons offices à son secrétaire général pour rechercher un règlement pacifique et négocié du problème. Cette année, comme par le passé, nous avons abordé ce point important de l'ordre du jour pour essayer d'encourager les deux

M. Kamal (Pakistan)

parties, qui sont en désaccord, à entamer un dialogue constructif et utile, dans le but de parvenir à une juste solution du problème, conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de l'île de Mayotte soulignent la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores et réaffirme que seule la restitution aux Comores des îles contestées apportera une solution durable au problème. Les résolutions adoptées au fil des années dans d'autres instances internationales, comme le Mouvement des non-alignés, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique, ont également réaffirmé l'intégrité territoriale et l'unité des Comores dans leur ensemble. Cette position a trouvé récemment son expression dans la Déclaration finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Chypre au début du mois de septembre dernier et la résolution adoptée à la réunion au sommet d'Addis-Abeba par l'Organisation de l'unité africaine en mai 1988. Une telle manifestation d'appui aux Comores à ce sujet ne laisse subsister aucun doute quant à la validité de leur revendication sur l'île de Mayotte.

Le problème de l'île de Mayotte n'est pas un simple problème bilatéral entre la France et les Comores. Il s'agit essentiellement d'une question de décolonisation et, partant, d'un problème que nous devons tous résoudre. Dès lors, je souhaite rappeler la résolution 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale du 13 décembre 1974 et la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces résolutions affirment clairement que l'octroi de l'indépendance ou du droit à l'exercice de l'autodétermination s'appliquent aux entités coloniales dans leur ensemble et non pas de manière sélective. Cela aurait dû être le cas en ce qui concerne l'archipel des Comores.

Nous estimons qu'un dialogue constructif et des négociations pacifiques constituent les meilleurs moyens de résoudre les divergences. C'est pourquoi l'affirmation par la France qu'elle continue d'entretenir un dialogue au niveau le plus élevé avec les Comores et la récente visite du Président des Comores en France sont des signes positifs qui sont susceptibles de conduire à un règlement du différend. Un tel dialogue, animé d'un esprit de coopération et de compréhension, fondé sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, constitue à notre avis le meilleur espoir d'une solution pacifique du problème.

M. Kamal (Pakistan)

Le Pakistan entretient des liens traditionnels d'amitié et de coopération avec la France et, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la conférence islamique, des relations étroites et fraternelles avec la République fédérale islamique des Comores. Un différend entre deux pays amis est par conséquent pour nous une source de préoccupation. Aussi, le Pakistan suit-il de très près l'évolution de cette question et en souhaite tout particulièrement le règlement rapide.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis est à la fois équilibré et modéré et il réitère la position de principe maintenue dans les instances internationales. Ma délégation appuie le projet de résolution et espère vivement voir aboutir rapidement le processus de négociations conduisant à une solution rapide du problème sur la base de principes reconnus. Cela aurait indubitablement un effet bénéfique sur les relations entre les deux pays et sur la paix et la sécurité dans la région. Nous aimerions également saisir cette occasion pour louer les efforts que fait le Secrétaire général pour résoudre le problème et nous souhaiterions nous associer avec d'autres pour le prier de poursuivre ses efforts et d'offrir ses bons offices à l'Organisation de l'unité africaine dans la recherche d'un règlement négocié.

M. REWAKA (Gabon) : Monsieur le Président, depuis 1975, les Nations Unies examinent la question de l'île comorienne de Mayotte et recommandent les modalités d'un règlement juste et définitif.

L'absence de progrès dans la recherche d'une solution politique négociée de cette question conduit une fois de plus notre organisation à réaffirmer les éléments essentiels de ce règlement, à savoir la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli; le respect des engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974; la poursuite d'un dialogue franc, sincère en vue d'accélérer le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien.

Le Gabon, mon pays, qui au demeurant assume la présidence du Comité ad hoc des Sept de l'OUA sur cette question, comprend la difficulté et la complexité du problème. Il estime cependant que les parties concernées devraient manifester la volonté politique nécessaire en vue de rechercher ensemble les voies et les moyens les plus appropriés pour parvenir à un règlement de ce problème dans le respect absolu de la souveraineté pleine et entière de l'Etat comorien sur l'ensemble de l'archipel, y compris l'île comorienne de Mayotte.

A cet égard, nous nous réjouissons du fait que la France reste disposée à entretenir le dialogue avec les autorités comoriennes.

Le Comité ad hoc des Sept de l'OUA, pour sa part, continue et continuera de déployer les efforts nécessaires pour hâter le règlement pacifique et négocié de cette question. Pour y parvenir, il compte naturellement sur la compréhension mutuelle et la bonne volonté des deux parties.

S'il est vrai que les initiatives et les démarches du Comité ad hoc des Sept de l'OUA sont d'une grande importance, il n'en est pas moins vrai que la solidarité de la communauté internationale avec le peuple comorien demeure déterminante.

A cet effet, nous invitons la communauté internationale et plus particulièrement l'ONU à intensifier ses efforts en vue d'accélérer le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien.

La constance de la position de mon pays sur cette question procède de son attachement au principe énoncé dans la Charte des Nations Unies, particulièrement le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et le règlement pacifique des différends.

M. Rewaka (Gabon)

Nous formulons l'espoir que l'adoption du projet de résolution A/43/L.15 donnera une impulsion nouvelle au processus de négociations engagé pour parvenir à un règlement politique de ce dossier.

M. JAYA (Brunéi Darussalam) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, comme c'est la première fois que je prends la parole à l'Assemblée générale, je voudrais vous adresser mes chaleureuses félicitations pour votre élection à la présidence de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Je tiens à vous assurer de la totale coopération de ma délégation dans votre tâche importante.

Je souhaite également saisir cette occasion pour exprimer nos condoléances aux Philippines et aux pays d'Amérique centrale qui ont été frappés récemment par des catastrophes naturelles.

Je passe maintenant au point intitulé "Question de l'île comorienne de Mayotte".

Depuis que ce point a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1975, la communauté internationale lui a accordé une attention soutenue dans l'espoir qu'un règlement final au problème pourrait être élaboré par les parties concernées. Nous sommes heureux de noter les efforts qui ont été déployés au cours des ans par la République fédérale islamique des Comores et la France, ainsi que par l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés ainsi que par l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver un règlement juste et honorable à ce problème.

Cependant, malgré ces efforts, le Secrétaire général, dans son rapport à l'Assemblée générale qui figure dans le document A/43/648, a indiqué que la situation n'a pas connu de progrès significatif. Nous espérons cependant qu'un règlement pacifique, juste et durable au problème pourra être trouvé. Nous sommes certains que, tant la France que la République fédérale islamique des Comores, souhaitent résoudre la question pacifiquement et amicalement, conformément aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

A cet égard, nous tenons à dire combien nous sommes satisfaits du geste de bonne volonté accompli par S. E. M. Ahmed Abdullah Abderemane, Président de la République fédérale islamique des Comores au cours de sa visite privée en France en juin de cette année.

M. Jaya (Brunéi Darussalam)

Nous sommes encouragés par les contacts continus entre ces deux pays et nous espérons que ces contacts pourront donner l'élan nécessaire.

Ma délégation tient à réitérer sa ferme position en faveur de la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte. L'écrasante majorité de la communauté internationale est également de cet avis. Cela apparaît dans l'adoption répétée et successive des résolutions de l'Assemblée générale sur la question de l'île comorienne de Mayotte qui réaffirme la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli.

La République fédérale islamique des Comores a été admise aux Nations Unies par un vote unanime de l'Assemblée générale sur la résolution 33/85, le 12 novembre 1975, en tant qu'Etat souverain composé des quatre îles, y compris Mayotte. Nous espérons que la communauté internationale continuera d'appuyer les efforts devant permettre de ramener l'île comorienne de Mayotte dans la République fédérale islamique des Comores aussi vite que possible.

Ma délégation appuiera une fois encore le projet de résolution A/43/L.15 dont nous sommes maintenant saisis tout comme elle a appuyé des projets de résolution analogues dans le passé. Nous pensons que ce projet de résolution reflète la volonté commune de la communauté internationale sur la nécessité urgente de rétablir l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale appuie les efforts et la bonne volonté des parties concernées. Nous espérons sincèrement qu'avec la bonne foi et les intentions sincères qui existent actuellement des deux côtés, un règlement satisfaisant à ce problème pourra être obtenu dans un proche avenir.

Ma délégation prend note du fait que, malgré les divergences sur cette question, les deux pays continuent d'entretenir des relations amicales et oeuvrent pour parvenir à une solution satisfaisante et équitable du problème. Le Brunéi Darussalam entretient des relations cordiales et chaleureuses tant avec la République fédérale islamique des Comores qu'avec la France. Nous sommes heureux de l'amitié et de la coopération qui existent entre la République fédérale islamique des Comores et la France. A notre avis, cette amitié et cette coopération pourraient servir de critères dans le règlement de tous les conflits futurs dans le monde entier.

M. Jaya (Brunéi Darussalam)

Avant de conclure, je tiens à dire, officiellement, combien nous sommes reconnaissants au Secrétaire général des Nations Unies ainsi qu'à toutes les autres organisations concernées pour les efforts inlassables qu'ils déploient en vue de créer les conditions nécessaires pour faciliter un règlement juste et pacifique du problème.



M. BLANC (France) : Monsieur le Président, puisque c'est la première fois que j'ai l'honneur de parler devant l'Assemblée générale, je tiens à vous exprimer, au nom de mon pays et de ma délégation, les félicitations les plus sincères et les plus amicales pour votre accession à la présidence. Et, depuis le début des travaux, tous ceux qui sont ici savent la compétence avec laquelle vous appliquez les hautes fonctions qui vous sont confiées.

Cette année encore, la France ne peut que regretter que la question de l'île de Mayotte fasse l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle ne pourra en effet que voter contre le texte qui nous est soumis, en raison notamment du paragraphe 1 du dispositif.

Ma délégation a cependant écouté avec beaucoup d'attention les orateurs qui se sont exprimés sur cette question. Il apparaît ainsi que chacun souhaite qu'une solution juste et durable puisse être trouvée à cette question dans les meilleurs délais. Telle est bien également la position de la France.

Nous sommes engagés dans la recherche active d'une évolution satisfaisante du problème de Mayotte et n'excluons aucune solution qui soit conforme à notre constitution et respecte la volonté des populations concernées.

Dans un esprit de responsabilité et d'ouverture, le Gouvernement français poursuit, avec la République fédérale islamique des Comores, un dialogue constructif. Ce dialogue s'appuie d'ailleurs sur les liens profonds d'amitié et de coopération qui existent entre nos deux pays et qui ont, récemment encore, été concrétisés par des entretiens au plus haut niveau. Nous sommes persuadés qu'une telle concertation, poursuivie avec une constante volonté de conciliation et d'apaisement, peut, malgré les difficultés, faire progresser la recherche commune d'une solution équitable.

Pour sa part, la France ne ménagera aucun effort dans ce sens.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/43/L.15.

Je dois informer l'Assemblée générale que le Secrétaire général prévoit que la mise en oeuvre de ce projet de résolution n'aura pas d'incidences financières sur le budget-programme.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swasiland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : France.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Dominique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Iles Salomon, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Niger, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines.

Par 127 voix contre une, avec 25 abstentions, le projet de résolution A/43/L.15 est adopté (résolution 43/14)\*.

\* Les délégations du Costa Rica, du Ghana et du Niger ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour le projet de résolution.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 32 de l'ordre du jour.

**POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR**

**ELECTIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES PRINCIPAUX**

- a) **ELECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE**
- b) **ELECTION DE 18 MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité qui remplaceront les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1988. Les cinq membres sortants sont les suivants : Argentine, République fédérale d'Allemagne, Italie, Japon et Zambie. Ces cinq Etats ne peuvent être réélus et leur nom ne doit pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre ses cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 1989 les cinq Etats suivants : Algérie, Brésil, Népal, Sénégal et Yougoslavie. Par conséquent, leurs noms ne doivent pas figurer sur les bulletins de vote.

Sur les cinq membres non permanents qui resteront en poste en 1989, trois représentent l'Afrique et l'Asie, un l'Amérique latine et les Caraïbes et un l'Europe orientale.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII), du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents seront élus d'après les critères suivants : deux parmi les Etats d'Afrique et d'Asie, un parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et deux parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Le Président

Conformément à la pratique habituelle, il est bien entendu que sur les deux Etats qui doivent être élus pour l'Afrique et l'Asie, un doit représenter l'Afrique et un l'Asie.

Je tiens à informer les membres de l'Assemblée que le nombre requis des candidats qui auront reçu le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité requise seront déclarés élus. En cas de ballottage pour le dernier siège, on procédera à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui auraient obtenu un nombre égal de voix.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'espagnol) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et il ne sera fait aucune présentation de candidature.

Les bulletins de vote sont en train d'être distribués.

Je demande aux représentants de bien vouloir utiliser uniquement les bulletins de vote qui ont été distribués et d'y inscrire les noms des cinq Etats pour lesquels ils souhaitent voter. Comme je l'ai indiqué, les bulletins de vote ne doivent porter ni les noms des cinq membres permanents, ni les noms des cinq membres non permanents sortants, non plus que ceux des cinq Etats qui seront encore membres non permanents du Conseil en 1989. Pour chaque région, tout bulletin de vote qui contiendra plus de noms que le nombre requis de candidats sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Agstner (Autriche), M. Rysinski (Pologne), M. Idris (Soudan) et M. Amorin (Uruguay) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 16 h 40, est reprise à 17 h 35.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote pour l'élection des cinq membres non permanents du Conseil de sécurité est le suivant:

<u>Bulletins déposés :</u>	157
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Bulletins valables :</u>	157
<u>Abstentions :</u>	0
<u>Nombre de votants :</u>	157
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	105
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Colombie	154
Ethiopie	144
Canada	127
Malaisie	104
Finlande	100
Grèce	77
Bangladesh	55
Somalie	3
Cuba	2
Bahamas	1
Mauritius	1
Soudan	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Etats suivants ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1989 : Canada, Colombie et Ethiopie.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Deux sièges restent à pourvoir : l'un par un Etat des Groupes de l'Afrique et de l'Asie et l'autre par un Etat du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Conformément à la pratique établie, il est entendu que des deux Etats d'Afrique et d'Asie qui doivent être élus, l'un doit appartenir au Groupe africain et l'autre au Groupe asiatique. Comme l'Ethiopie a déjà été élue, le poste restant revient à un pays d'Asie. Par conséquent, nous allons maintenant procéder au deuxième tour de scrutin. Ce tour de scrutin sera limité aux deux Etats d'Asie, le Bangladesh et la Malaisie, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du dernier tour de scrutin sans pour autant avoir été élus et aux deux Etats du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, la Finlande et la Grèce, qui eux aussi ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du dernier tour de scrutin sans pour autant avoir été élus, et ce, conformément à l'article 94 du règlement.

Nous allons commencer la distribution des bulletins de vote. Je demande aux membres de l'Assemblée d'y inscrire les noms des Etats pour lesquels ils souhaitent voter. Seront déclarés nuls et non avenus les bulletins de vote indiquant le nom d'un Etat du Groupe asiatique autre que celui du Bangladesh ou de la Malaisie ou indiquant le nom d'un Etat du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats autre que celui de la Finlande ou de la Grèce, ou qui contient le nom de plus d'un Etat pour chaque groupe.

Je donne la parole au représentant du Bangladesh pour une motion d'ordre.

**M. KARIM** (Bangladesh) (interprétation de l'anglais) : La délégation du Bangladesh annonce qu'elle retire sa candidature au poste de membre non permanent du Conseil de sécurité.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Nous allons tenir compte de la déclaration du représentant du Bangladesh mais, comme le prévoit le règlement, nous allons procéder au scrutin pour pourvoir le siège revenant au Groupe des Etats d'Asie.

Sur l'invitation du Président, M. Agstner (Autriche), M. Rysinski (Pologne), M. Idris (Soudan) et M. Amoxin (Uruguay) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote par bulletin secret.

La séance, suspendue à 17 h 50, est reprise à 18 h 15.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote pour l'élection des deux membres non permanents du Conseil de sécurité est le suivant :

<u>Bulletins déposés :</u>	158
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Bulletins valables :</u>	158
<u>Abstentions :</u>	0
<u>Nombre de votants :</u>	158
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	106
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Malaisie	143
Finlande	99
Grèce	56
Bangladesh	5

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Malaisie est élue membre non permanent du Conseil de sécurité pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 1er janvier 1989.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Il reste un siège à pourvoir par le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Conformément à l'article 94 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ce vote sera limité aux deux Etats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent - en l'occurrence la Finlande et la Grèce. Nous allons maintenant procéder à la distribution des bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Agstner (Autriche), M. Rysinski (Pologne), M. Idris (Soudan) et M. Amorin (Uruguay) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote secret.

La séance, suspendue à 18 h 25, est reprise à 18 h 40.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins déposés :</u>	158
<u>Bulletins nuls :</u>	1
<u>Bulletins valables :</u>	157
<u>Abstentions :</u>	0
<u>Nombre de votants :</u>	157
<u>Majorité requise des deux tiers</u>	105
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Finlande	110
Grèce	47

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Finlande est élue membre non permanent du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1989.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres non permanents du Conseil de sécurité et je remercie les scrutateurs de leur coopération au cours de cette élection.

L'Assemblée a achevé l'examen de l'alinéa a) du point 15 de l'ordre du jour

L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de 18 membres du Conseil économique et social qui remplaceront les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1988.

Les 18 membres sortants sont : Australie, Belgique, Djibouti, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Gabon, Iraq, Italie, Jamaïque, Mozambique, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie et Sierra Leone.

Ces 18 Etats peuvent être immédiatement réélus.

Je rappelle à l'Assemblée qu'au 1er janvier 1989, les Etats suivants resteront membres du Conseil économique et social : République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Belize, Bolivie, Bulgarie, Canada, Colombie, Cuba, Chine, Danemark, France, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lesotho, Libéria, Norvège, Oman, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie,



Le président

Sri Lanka, Soudan, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Par conséquent, le nom d'aucun de ces 36 Etats ne doit figurer sur les bulletins de vote.

Le paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1971 stipule que les 18 membres du Conseil économique et social seront élus selon la répartition suivante : cinq parmi les Etats d'Afrique, quatre parmi les Etats d'Asie, trois parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, quatre parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats et deux parmi les Etats socialistes d'Europe orientale. Les bulletins de vote doivent refléter cette répartition.

Seront élus les candidats qui recevront le plus grand nombre de voix et la majorité exigée. Si, lors du vote pour pourvoir le dernier siège, deux candidats ont le même nombre de voix, il y aura un vote partiel limité à ces deux candidats.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale est d'accord pour retenir cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidature.

L'Assemblée se souviendra que, selon l'usage, les présidents des groupes régionaux sont autorisés à ce stade à intervenir pour préciser quels sont les candidats. Je donne par conséquent la parole au représentant du Koweït en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Asie.

M. AL-SABAH (Koweït) (interprétation de l'arabe) : Au nom du Groupe des Etats d'Asie dont le Koweït a l'honneur d'assumer la présidence pour le mois d'octobre, j'ai le plaisir d'informer l'Assemblée générale que les candidats aux quatre sièges revenant à l'Asie sont les suivants : Indonésie, Iraq, Jordanie et Thaïlande.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole à la représentante de l'Autriche, en sa qualité de présidente en exercice du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Mme BERTRAND (Autriche) (interprétation de l'anglais) : En tant que présidente du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, j'informe l'Assemblée que notre groupe est convenu d'une liste de candidats. Il y a quatre candidats aux quatre sièges à pourvoir, qui ont tous reçu notre appui : l'Italie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui interviendra au nom des Etats socialistes d'Europe orientale.

M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (interprétation du russe) : Le Groupe des Etats socialistes d'Europe orientale appuie les candidatures de la Tchécoslovaquie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine aux deux sièges qui sont réservés à notre groupe au Conseil économique et social.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie en sa qualité de président du Groupe africain.

**M. KATEKA** (République-Unie de Tanzanie) (interprétation de l'anglais) : Le Groupe africain s'est mis d'accord sur les candidats suivants : Cameroun, Kenya, Niger, Tunisie et Zambie.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République dominicaine, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

**Mme De La MAZA** (République dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : En tant que présidente du Groupe d'Amérique latine, j'informe l'Assemblée que le Groupe n'est pas parvenu à un consensus. Pour les trois sièges du Conseil économique et social, le Groupe présente les candidats suivants : Bahamas, Brésil, Nicaragua et Pérou.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Les bulletins marqués A, B, C, D, et E sont en train d'être distribués. Je prie les représentants d'utiliser uniquement ces bulletins et d'y inscrire les noms des Etats Membres pour lesquels ils souhaitent voter dans chaque groupe. Les bulletins portant plus de noms que le nombre assigné à ce groupe seront déclarés nuls. Les noms des Etats Membres portés sur un bulletin, qui n'appartiennent pas à ce groupe, ne seront pas comptés.

Sur l'invitation du Président, M. Agstner (Autriche), M. Mounkh-Orgil (Mongolie), M. Gorajewski (Pologne), M. Idris (Soudan) et M. Amorin (Uruguay) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 19 heures, est reprise à 20 h 10.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote pour l'élection de 18 membres du Conseil économique et social est le suivant :

**GROUPE A**

<u>Nombre de bulletins :</u>	158
<u>Nombre de bulletins nuls :</u>	1
<u>Nombre de bulletins valables :</u>	157
<u>Abstentions :</u>	0
<u>Nombre de votants :</u>	157
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	105
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Zambie	152
Tunisie	150
Kenya	149
Niger	146
Cameroun	145
Nigéria	4
Jamahiriya arabe libyenne	1

## GROUPE B

<u>Nombre de bulletins :</u>	158
<u>Nombre de bulletins nuls :</u>	0
<u>Nombre de bulletins valables :</u>	158
<u>Abstentions :</u>	3
<u>Nombre de votants :</u>	155
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	104
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Indonésie	145
Jordanie	143
Thaïlande	142
Iraq	139
Birmanie	5
Yémen démocratique	5

## GROUPE C

<u>Nombre de bulletins :</u>	158
<u>Nombre de bulletins nuls :</u>	0
<u>Nombre de bulletins valables :</u>	158
<u>Abstentions :</u>	1
<u>Nombre de votants :</u>	157
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	105
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Brésil	117
Bahamas	108
Pérou	92
Nicaragua	89
Equateur	1
El Salvador	1
Panama	1

## GROUPE D

<u>Nombre de bulletins :</u>	158
<u>Nombre de bulletins nuls :</u>	0
<u>Nombre de bulletins valables :</u>	158
<u>Abstentions :</u>	2
<u>Nombre de votants :</u>	156
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	104
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Nouvelle-Zélande	149
Italie	147
Pays-Bas	144
Etats-Unis d'Amérique	136

## GROUPE E

<u>Nombre de bulletins :</u>	158
<u>Nombre de bulletins nuls :</u>	0
<u>Nombre de bulletins valables :</u>	158
<u>Abstentions :</u>	8
<u>Nombre de votants :</u>	150
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	100
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
République socialiste soviétique d'Ukraine	144
Tchécoslovaquie	142
République socialiste soviétique de Biélorussie	2
Roumanie	1



Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Etats suivants ont été élus membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1989 : Bahamas, Brésil, Cameroun, Tchécoslovaquie, Indonésie, Iraq, Italie, Jordanie, Kenya, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Etats-Unis d'Amérique et Zambie.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Je félicite les Etats qui ont été élus membres du Conseil économique et social.

Il reste un siège à pourvoir par le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes. Nous allons donc procéder à un second tour de scrutin, qui, vu l'heure tardive, sera le dernier auquel nous procéderons ce soir sur ce point.

Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, ce scrutin sera limité aux deux Etats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du précédent scrutin - le Nicaragua et le Pérou.

Les bulletins de vote sont en train d'être distribués. Je demande aux membres d'y inscrire le nom de l'Etat pour lequel ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote qui contiendra le nom d'un Etat autre que le Nicaragua et le Pérou ou qui contiendra plus d'un nom sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Agstner (Autriche), M. Mounkh-Orgil (Mongolie), M. Gorajewski (Pologne), M. Idris (Soudan) et M. Amorin (Uruguay) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 20 h 25, est reprise à 20 h 35.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins déposés :</u>	156
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Bulletins valables :</u>	156
<u>Abstentions :</u>	0
<u>Nombre de votants :</u>	156
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	104
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Nicaragua	82
Pérou	74

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Ce scrutin limité n'ayant pas été décisif, l'Assemblée, conformément au règlement, va procéder à un autre tour de scrutin limité.

Toutefois, en raison de l'heure tardive et du fait que nous avons encore un point de l'ordre du jour à examiner, je propose de remettre le vote à une séance ultérieure et de suspendre ces élections pour le moment.

Si je n'entends pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée est d'accord?

Il en est ainsi décidé.

## POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

## RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : En ce qui concerne le point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social", qui couvre la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation mondiale de la santé et l'action préventive et la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (Sida), je propose de clore la liste des orateurs qui veulent prendre la parole sur ce point demain, 27 octobre, à 11 heures. Puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

## POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX : LETTRE DU YEMEN DEMOCRATIQUE (A/43/751)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous passons maintenant à la demande contenue dans la lettre adressée par le représentant du Yémen démocratique auprès des Nations Unies, en date du 26 octobre 1988, au Président de l'Assemblée générale (A/43/751).

Les membres se rappelleront qu'au cours de la troisième séance plénière, qui a eu lieu le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a confié à la Commission politique spéciale l'examen du point 77 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés". La lettre dont les membres de l'Assemblée sont saisis contient une demande pour que :

"une séance extraordinaire de l'Assemblée générale soit tenue en ce qui concerne le soulèvement dans les territoires occupés aux termes du point 77 de l'ordre du jour. (A/43/751)"

Il est entendu, toutefois, que la Commission politique spéciale resterait saisie de ce point qu'elle examinerait comme d'habitude.

La demande dont est saisie maintenant l'Assemblée entraîne un nouvel examen de la décision prise lors de notre troisième séance plénière au sujet de l'affectation de ce point. Par conséquent, une décision doit être prise conformément à l'article 81 du règlement intérieur de l'Assemblée.

S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte d'examiner à nouveau la question relative à l'affectation du point 77 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Compte tenu de la décision que nous venons de prendre, nous pouvons maintenant examiner la demande contenue dans le document A/43/751. Conformément à cette demande, notre séance plénière extraordinaire se tiendrait, lors de l'examen du point 77 de l'ordre du jour, sur la question du soulèvement dans les territoires occupés, étant entendu que la Commission politique spéciale resterait saisie de cette question pour l'examiner comme d'habitude.

S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale accepte la demande présentée dans le document A/43/751.

Il en est ainsi décidé.

Mlle **BYRNE** (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation ne s'est pas officiellement opposée à la décision qui vient d'être prise. Ceci ne signifie pas que nous considérons que cette décision représente une pratique utile ou un précédent désirable. L'efficacité de l'Assemblée générale est renforcée par une procédure ordonnée et la reconnaissance par ses membres du rôle central du Bureau lorsqu'il s'agit d'assurer cette procédure ordonnée. Le 21 septembre, le Bureau a recommandé à l'unanimité qu'on alloue ce point à la Commission politique spéciale. Le 23 septembre, l'Assemblée plénière a approuvé à l'unanimité cette recommandation. Il faudrait constituer un dossier assez important pour justifier d'un nouvel examen aussi tôt après qu'une première décision ait été prise. De l'avis de mon gouvernement, rien ne s'est produit depuis le 23 septembre qui puisse justifier d'une modification de la décision prise alors sur ce point.

En outre, la délégation des Etats-Unis pense qu'une discussion de ce point peut difficilement se dérouler de manière ordonnée et cohérente si on le divise en plusieurs parties et si l'on confie l'examen de chacune de ces parties à un organe différent. Nous espérons que les Etats membres s'abstiendront de suivre une telle procédure à l'avenir.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Puisque l'Assemblée générale a accepté la demande présentée dans le document A/43/751, je propose qu'elle consacre une session plénière à l'examen du point 77 de l'ordre du jour le 3 novembre 1988, étant entendu, bien sûr, que la Commission politique spéciale restera saisie de ce point qu'elle examinera comme d'habitude.

Le Président

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je dois faire savoir aux membres que j'ai reçu cet après-midi une lettre du Représentant permanent de la République dominicaine, en sa qualité de président pendant le mois d'octobre du Groupe d'Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, m'informant que ce groupe demande l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée, intitulé "Aide d'urgence au Nicaragua, au Costa Rica et aux autres pays affectés par le cyclone Joan". Cette lettre sera distribuée aux délégations et aux membres du Bureau de l'Assemblée en temps voulu, et sera examinée lors d'une séance ultérieure, qui sera annoncée dans le journal.

La délégation du Nicaragua m'a également informé que sa demande d'inclusion d'un nouveau point à l'ordre du jour de la présente session, qui figure au document A/43/246, a été retirée.

La séance est levée à 20 h 55.